



Code de conduite du Bureau du Procureur

Date d'entrée en vigueur : 5 septembre 2013

Table des matières

Introduction :	Cinq règles fondamentales	4
Chapitre 1.	Dispositions générales	5
Section 1.	Champ d'application.....	5
Section 2.	Emploi des termes	5
Section 3.	Objet du présent Code	6
Section 4.	Principes généraux.....	6
Section 5.	Relation avec d'autres textes normatifs.....	6
Section 6.	Engagement solennel et prestation de serment.....	7
Section 7.	Respect des règles.....	7
Chapitre 2.	Règles de conduite	7
Section 1.	Règles générales de conduite professionnelle	7
Section 2.	Indépendance	8
Section 3.	Conduite honorable.....	9
Section 4.	Loyauté	10
Section 5.	Conduite consciencieuse.....	10
Section 6.	Impartialité.....	10
Section 7.	Confidentialité	11
Section 8.	Liberté d'expression et d'association	12
Section 9.	Conflit d'intérêts et autres obstacles.....	13
Section 10.	Refus relatif aux cadeaux, rémunérations et faveurs de l'extérieur	13
Chapitre 3.	Obligations particulières	14
Section 1.	Recherche objective de la vérité.....	14
Section 2.	Efficacité des enquêtes et des poursuites.....	15
Section 3.	Communication des pièces	15
Section 4.	Traitement des renseignements et des éléments de preuve	16
Section 5.	Sécurité	16
Chapitre 4.	Relations de travail	16
Section 1.	Égalité de traitement, non-discrimination et interdiction de harcèlement.....	16
Section 2.	Rapports avec les autres organes de la Cour	17
Section 3.	Rapports avec les victimes et les témoins	18
Section 4.	Rapports avec les personnes faisant l'objet d'une enquête et les accusés.....	19
Section 5.	Relations avec les conseils	19
Section 6.	Conduite à adopter dans le prétoire	19
Chapitre 5.	Discipline	20
Section 1.	Atteintes à l'administration de la justice et inconduite y afférente	20
Section 2.	Conduite ne donnant pas satisfaction	21

Chapitre 6. Privilèges et immunités.....	21
Section 1. Finalité des privilèges et immunités	21
Section 2. Levée des privilèges et immunités.....	21
Chapitre 7. Dispositions finales	22
Section 1. Entrée en vigueur.....	22
Section 2. Publication	22

Introduction : Cinq règles fondamentales

1. Respecter les dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, en tenir compte et les adopter;
2. Afficher un comportement digne du statut de fonctionnaire international et se montrer irréprochable en matière d'intégrité, d'indépendance, d'impartialité, de conscience professionnelle et de confidentialité;
3. Ne pas perdre de vue la finalité de la Cour et le rôle essentiel joué par le Bureau dans les enquêtes et les poursuites menées contre les auteurs de crimes internationaux et dans l'administration de la justice;
4. Respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le principe de l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable;
5. Adopter une attitude respectueuse, courtoise et attentionnée envers les victimes et les témoins, l'ensemble des membres du personnel et les responsables élus de la Cour ainsi que l'ensemble des conseils.

Chapitre 1. Dispositions générales

Section 1. Champ d'application

1. Le présent Code s'applique à l'ensemble des membres du Bureau, ainsi qu'aux stagiaires, aux professionnels invités, au personnel mis à disposition à titre gracieux, aux fonctionnaires détachés par d'autres organisations ou autrement mis à la disposition du Bureau.
2. Sauf disposition contraire dans leur contrat, le présent Code ne s'applique pas aux consultants, agents contractuels et conseillers spéciaux du Bureau.
3. Les règles du présent Code s'appliquent en permanence, dans la mesure où le comportement et les liens professionnels et personnels des membres du Bureau pourraient porter atteinte à l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité de celui-ci.

Section 2. Emploi des termes

4. Sauf indication contraire dans le présent Code, tous les termes sont employés selon l'acception qui leur est donnée dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour et le Règlement du Bureau du Procureur.
5. Dans le présent Code :
 - (a) Le terme « article » désigne les articles du Statut de Rome ;
 - (b) Le terme « Code » désigne le Code de conduite du Bureau du Procureur ;
 - (c) Le terme « Cour » désigne la Cour pénale internationale ;
 - (d) Le terme « conseil » désigne le conseil de la Défense, le conseil représentant les États, l'*amicus curiae* et le conseil ou le représentant légal des victimes et des témoins, exerçant à la Cour ;
 - (e) Le terme « Bureau » désigne le Bureau du Procureur de la Cour ;
 - (f) L'expression « membres du Bureau » désigne le Procureur, le(s) procureur(s) adjoint(s) et les membres du personnel du Bureau ;
 - (g) Le terme « Règlement » désigne le Règlement du Bureau du Procureur ;
 - (h) Le terme « règle » désigne les règles du Règlement de procédure et de preuve ;
 - (i) L'expression « membres du personnel » désigne tous les membres du personnel du Bureau au sens de l'article 44 du Statut ;
 - (j) Le terme « Statut » désigne le Statut de Rome.

Section 3. Objet du présent Code

6. Les dispositions du présent Code définissent les règles élémentaires de conduite applicables à l'ensemble des membres du Bureau du Procureur et viennent compléter les règles générales promulguées dans le Code de conduite des fonctionnaires, le Statut du personnel, le Règlement du personnel, le Code de conduite des enquêteurs et tout autre document pouvant être lié à l'exercice de leurs fonctions.

Section 4. Principes généraux

7. Le Bureau reconnaît et respecte les principes consacrés par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour. Il souscrit également au Règlement financier et aux règles de gestion financière, au Statut et au Règlement du personnel, au Règlement du Bureau du Procureur et à toutes les politiques de la Cour qui présentent un intérêt pour le Bureau.
8. Le Bureau et l'ensemble de ses membres sont essentiellement guidés par les principes suivants :
 - (a) L'indépendance du Bureau;
 - (b) Les règles de déontologie et l'intégrité;
 - (c) L'équité, l'impartialité, l'efficacité et le déroulement rapide des enquêtes et des poursuites;
 - (d) Le respect de la confidentialité des enquêtes et des poursuites;
 - (e) Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit international en conformité avec le Statut, et la non-discrimination entre des personnes ou groupes de personnes; et
 - (f) Une culture commune fondée sur les principes et les objectifs du Statut, sans aucun parti pris quant aux règles ou aux méthodes appliquées par tout système national.

Section 5. Relation avec d'autres textes normatifs

9. Le présent Code est subordonné aux dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement financier et des règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel, et compte tenu du Règlement de la Cour, du Règlement du Bureau du Procureur, du Règlement du Greffe, du Code de conduite des enquêteurs, du Code de conduite des fonctionnaires et d'autres instructions administratives.

10. Si une contradiction est constatée entre le présent Code et tout autre code de déontologie ou de responsabilité professionnelle que les membres du Bureau sont tenus de respecter en dehors du régime juridique applicable établi à la Cour, les dispositions du présent Code prévalent pour ce qui est de la conduite professionnelle que les membres du Bureau doivent adopter lorsqu'ils travaillent pour la Cour ou exercent devant celle-ci.

Section 6. Engagement solennel et prestation de serment

11. Avant de prendre leurs fonctions, les membres du Bureau prennent l'engagement solennel suivant : « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de [titre] du Bureau du Procureur en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites ».

Section 7. Respect des règles

12. Les membres du personnel respectent, reconnaissent et acceptent les principes et les règles de conduite établis dans le présent Code et, dans la mesure du possible, empêchent tout manquement à la règle ou s'y opposent farouchement. S'ils ont des raisons de penser qu'un tel manquement a été commis ou est sur le point de l'être, les membres du personnel le signalent à leur supérieur hiérarchique ou au Procureur.
13. Le respect des règles du présent Code est obligatoire et entre en ligne de compte dans la notation annuelle des membres du Bureau.
14. La Section des avis juridiques aide le Procureur à faire connaître et respecter les dispositions du présent Code.

Chapitre 2. Règles de conduite

Section 1. Règles générales de conduite professionnelle

15. Le Procureur et le(s) procureur(s) adjoint(s) montrent l'exemple aux membres du personnel en affichant une conduite irréprochable et fournissent notamment les instructions, les orientations et le soutien appropriés afin d'encourager et de promouvoir les règles de conduite établies dans le présent Code à l'intention des membres du Bureau.

16. Les droits et devoirs fondamentaux des membres du personnel sont régis par le Statut et le Règlement du personnel de la Cour, notamment le chapitre premier du Règlement du personnel, l'article I du Statut du personnel, le Code de conduite des fonctionnaires de la Cour, le Code de conduite des enquêteurs le cas échéant, et toutes les autres instructions administratives se rapportant à leur conduite.
17. Les membres du Bureau s'abstiennent de tout comportement susceptible de discréditer le Bureau et/ou la Cour et n'entreprennent aucune activité qui soit incompatible avec les buts, les objectifs et les intérêts du Bureau et de la Cour ou avec l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du personnel de la Cour.
18. Les membres du Bureau ne se livrent pas à des activités illégales ou à des pratiques de corruption et n'y prennent part en aucune façon.
19. Les membres du Bureau s'abstiennent de consommer des substances illégales, notamment des stupéfiants ou d'autres drogues illicites, ou de l'alcool en quantité susceptible de nuire à l'exercice de leurs fonctions officielles.
20. Dans les relations qu'ils entretiennent au sein du Bureau et de la Cour, notamment avec les conseils et, à l'extérieur, avec des gouvernements, des organisations et des personnes à titre individuel, les membres du Bureau sont tenus :
 - (a) De se conduire honorablement, professionnellement, loyalement, impartialement et consciencieusement;
 - (b) De s'abstenir de tout comportement susceptible d'interférer directement ou indirectement avec l'exercice de leurs fonctions officielles; et
 - (c) De faire preuve d'une intégrité irréprochable et de respecter les règles pertinentes en matière de confidentialité, d'équité, d'honnêteté et de véracité dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.

Section 2. Indépendance

21. Conformément à l'article 42, le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau ne doivent être soumis à aucune influence, incitation, pression, menace ou ingérence venant de l'extérieur, directement ou indirectement.
22. Le Procureur veille à ce que les membres du Bureau conservent pleinement leur indépendance.
23. Les membres du Bureau, entre autres :
 - (a) Ne sollicitent ou n'acceptent aucune instruction d'une source extérieure;

- (b) Ne se laissent pas influencer par des intérêts d'individus ou d'autres services ni, en particulier, par des pressions exercées par un État ou une organisation internationale, intergouvernementale ou non-gouvernementale ou par les médias;
 - (c) S'abstiennent de toute activité susceptible de jeter le discrédit sur l'indépendance ou l'intégrité du Bureau;
 - (d) S'abstiennent de toute activité susceptible de donner à penser que leur indépendance est compromise;
 - (e) S'abstiennent d'exercer d'autres activités professionnelles sans le consentement préalable du Procureur; et
 - (f) S'abstiennent d'entreprendre une activité susceptible d'empiéter sur l'exercice de leur devoir et de leurs fonctions en tant que membres du Bureau.
24. Tout membre du personnel qui serait incité à manquer à son devoir de loyauté et d'indépendance en informe, dans les plus brefs délais, un chef de division ou de section, le Procureur ou le(s) procureur(s) adjoints, qui le conseillera sur la conduite à adopter.

Section 3. Conduite honorable

25. Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs attributions, les membres du Bureau se comportent toujours de manière honorable et adaptent leur conduite dans l'intérêt exclusif de la Cour.
26. Une conduite honorable suppose d'incarner la dignité de la fonction, en adoptant notamment :
- (a) Une conduite digne et courtoise dans toutes les relations avec les Chambres et les juges de la Cour, le Greffier et le Greffier adjoint de celle-ci, des représentants d'État et d'autres dignitaires, dans l'intérêt d'une haute institution de justice pénale internationale ;
 - (b) Une conduite digne, courtoise, coopérative et solidaire envers toutes les personnes qui travaillent pour le Bureau et la Cour ;
 - (c) Une conduite digne et courtoise envers les personnes faisant l'objet d'une enquête ou les accusés ;
 - (d) Une conduite digne, courtoise et attentionnée à l'égard de tous les témoins et victimes, notamment les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de handicaps et les victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste ; et
 - (e) Une conduite digne et courtoise à l'égard des conseils et des membres de leur équipe.

Section 4. Loyauté

27. Une conduite loyale implique d'être digne de la confiance dont jouit le Bureau du Procureur. Il s'agit notamment de :
- (a) Faire preuve de loyauté quant aux buts, aux objectifs et aux principes de la Cour;
 - (b) Agir dans les limites des fonctions et attributions déléguées ou inhérentes au poste;
 - (c) Respecter l'autorité du Procureur, du/des procureur(s) adjoint(s), du Comité exécutif du Bureau, des supérieurs hiérarchiques et des autorités compétentes, y compris les Chambres, agissant dans le cadre de leurs attributions; et
 - (d) Respecter les principes du présent Code et participer aux efforts concertés en vue d'empêcher tout manquement à la règle, s'y opposer et y faire face.

Section 5. Conduite consciencieuse

28. Une conduite consciencieuse suppose de poursuivre avec diligence et de façon systématique les objectifs fixés par le Bureau et notamment de :
- (a) Comprendre et respecter les règles établies par le présent Code, les dispositions du Manuel des opérations, les consignes, les politiques, les procédures et les recommandations du Bureau; et
 - (b) Respecter les arrangements et les accords contraignants pour le Bureau.

Section 6. Impartialité

29. L'impartialité est un des principes fondamentaux régissant les activités du Bureau. Une conduite impartiale désigne une manière objective et équitable de se conduire à l'égard des personnes et de réagir face à des problèmes, libre de tout parti pris et de toute influence.
30. Une conduite impartiale suppose notamment de :
- (a) Respecter la présomption d'innocence. En particulier, les membres du Bureau ne doivent pas exprimer publiquement une opinion sur la culpabilité ou l'innocence d'une personne faisant l'objet d'une enquête or d'un accusé en dehors du cadre des procédures menées devant la Cour;
 - (b) S'abstenir d'exprimer une opinion qui pourrait, objectivement, remettre en cause l'impartialité requise, que ce soit à travers des communications dans

les médias, par écrit ou dans le cadre d'allocutions publiques, ou à travers toute autre action en dehors du cadre des procédures menées devant la Cour;

- (c) Se conformer pleinement aux règles applicables à la communication des éléments de preuve.

- 31. Les membres du Bureau du Procureur ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque et sont tenus de présenter une requête en récusation pour toute affaire lorsque des motifs le justifient, notamment ceux visés à l'article 42-7 et à la règle 34-1.

Section 7. Confidentialité

- 32. Les membres du Bureau observent la plus grande réserve dans l'exercice de leurs fonctions, respectent le caractère confidentiel des informations et mettent tout en œuvre pour y parvenir.
- 33. Sauf autorisation expresse, les membres du Bureau ne divulguent aucune pièce visée par le secret professionnel ou jugée confidentielle par la Cour.
- 34. En outre, les membres du personnel qui se trouvent accidentellement en possession de pièces ou d'informations confidentielles sont tenus de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter ou minimiser d'éventuelles répercussions négatives sur les activités menées par le Bureau et la Cour et d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.
- 35. Le devoir de confidentialité consiste notamment à :
 - (a) Respecter pleinement les politiques et la marche à suivre en matière de confidentialité de la correspondance, des documents, des procédures, des informations et d'autres éléments. Les membres du Bureau accordent une attention particulière aux dispositions du Manuel sur la sécurité de l'information et aux instructions administratives de la CPI portant sur la Politique de protection des informations de la CPI et les Règles de procédure des services informatiques et réseau;
 - (b) Se conformer aux obligations visées dans l'Accord de confidentialité et dans l'Engagement solennel;
 - (c) Faire preuve de discernement et de vigilance concernant toutes les communications susceptibles d'engendrer des problèmes liés à la confidentialité, notamment les communications avec des personnes extérieures au Bureau;

- (d) Signaler immédiatement tout manquement présumé à l'obligation de réserve, en particulier lorsqu'un tel manquement est de nature à mettre en péril la sécurité, le bien-être ou la vie privée des membres du personnel, des victimes, des témoins, de personnes faisant l'objet d'une enquête, des accusés et de leurs familles;
 - (e) Circonscrire les allégations de manquement à l'obligation de réserve en s'abstenant en toute circonstance de discussions superflues à ce sujet; et
 - (f) Procéder à la conservation et au stockage en lieu sûr de toute pièce obtenue par des membres du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
36. La cessation de service ne dégage pas les fonctionnaires de ces obligations de confidentialité.

Section 8. Liberté d'expression et d'association

37. Les membres du Bureau exercent leur liberté d'expression et d'association d'une manière compatible avec leur charge qui n'a pas d'incidences ou ne semble pas en avoir sur l'indépendance et/ou l'impartialité du Bureau.
38. Les membres du Bureau ne font pas de déclarations publiques, officielles ou non, susceptibles de ternir le rôle du Bureau et de la Cour.
39. Les membres du Bureau s'abstiennent de faire des déclarations publiques en dehors du cadre des procédures menées devant la Cour, lorsqu'ils savent ou devraient raisonnablement savoir, que leurs propos pourraient être diffusés par des moyens de communication publics et qu'il existe une forte probabilité qu'ils puissent porter atteinte aux procédures judiciaires ou aux droits de toute personne dans le cadre des procédures menées devant la Cour.
40. Conformément à la règle 101.7 du Règlement du personnel et aux articles 1.2-n et 1.2-o du Statut du personnel, sauf s'ils bénéficient d'une autorisation dans l'exercice normal de leurs fonctions officielles, les membres du Bureau ne peuvent faire des déclarations à la presse, à la radio ou à d'autres organes d'information, accepter de prendre la parole en public ou prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques, télévisées ou vidéo, ou chercher à faire publier des articles, des livres ou d'autres documents, sans l'assentiment préalable du Procureur ou au nom de ce dernier.
41. Sans préjudice de leurs obligations, notamment en matière de confidentialité, aucune disposition du présent Code n'empêche les membres du Bureau de répondre ou de prendre, en toute bonne foi, des mesures face à des déclarations calomnieuses ou à des propos diffamatoires susceptibles de jeter le discrédit sur leur

intégrité ou de ternir leur réputation.

Section 9. Conflit d'intérêts et autres obstacles

42. Les membres du Bureau s'abstiennent de tout comportement qui pourrait, directement ou indirectement, être incompatible avec l'exercice de leurs fonctions officielles pendant la durée de celles-ci ou faire douter de leur indépendance et ébranler la confiance placée dans le Bureau après leur cessation de service. Des conflits d'intérêts peuvent notamment résulter de :
- (a) L'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère d'un membre de l'une de parties, ou d'avoir avec celui-ci des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination; et
 - (b) L'existence de circonstances dans lesquelles des membres du Bureau semblent bénéficier, directement ou indirectement, d'un intérêt financier ou d'une autre nature découlant des activités de toute entreprise liée à la Cour dans le cadre d'une relation commerciale ou d'une transaction.
43. Dans le cas d'un conflit d'intérêts, qu'il soit de nature financière ou autre, les membres du Bureau en informent immédiatement le chef de leur division ou section ou le Procureur, qui décide si le conflit est de nature à justifier la récusation de l'intéressé dans l'affaire en cause.
44. Au moment de la cessation de service, quelle qu'en soit la raison, les membres du personnel s'abstiennent d'exercer en tant que conseil de la défense ou au sein d'une équipe de la défense dans le cadre d'une procédure engagée devant la Cour, pendant une période de 12 mois à compter de la date de cessation de service, à moins que le Procureur ne les y autorise expressément. Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes ayant fait une déclaration à cet effet.

Section 10. Refus relatif aux cadeaux, rémunérations et faveurs de l'extérieur

45. Le Procureur et le(s) procureur(s) adjoint(s) n'acceptent, directement ou indirectement aucun cadeau, avantage, privilège ou récompense pouvant raisonnablement être perçu comme tendant à influencer sur l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions.
46. Les membres du personnel et le procureur adjoint n'acceptent d'aucun gouvernement ni d'aucune source non gouvernementale ni distinction honorifique,

ni décoration, faveur, cadeau ou rémunération sans avoir obtenu le consentement préalable du Procureur ou au nom de ce dernier. Toutefois, un fonctionnaire du Bureau peut occasionnellement accepter, sans autorisation préalable, des cadeaux modestes d'une valeur essentiellement symbolique à condition d'en informer promptement son chef de division ou de section ou le Procureur, selon le cas, qui peut l'autoriser à conserver le cadeau en question ou lui enjoindre de le confier à la Cour ou de le rendre. Tout cadeau accepté est consigné dans le registre y afférent.

47. Aucun membre du Bureau n'offre ni ne promet une faveur, un don, une rémunération ou tout autre avantage personnel à un autre fonctionnaire ou à une tierce partie pour l'inciter à accomplir une démarche officielle, s'abstenir d'accomplir une telle démarche ou en retarder l'exécution. De même, aucun membre du Bureau ne recherche ni n'accepte de la part d'un autre membre du Bureau ou d'une tierce partie une faveur, un don, une rémunération ou tout autre avantage personnel pour accomplir une démarche officielle, s'abstenir d'accomplir une telle démarche ou en retarder l'exécution.
48. Sauf disposition contraire, les membres du personnel n'acceptent de rémunération d'aucune source extérieure pour une publication, une conférence à l'extérieur ou tout autre acte lié aux buts, activités ou intérêts de la Cour, telle que des honoraires, un dédommagement ou toute autre indemnité.

Chapitre 3. Obligations particulières

Section 1. Recherche objective de la vérité

49. Conformément à son obligation d'établir la vérité en application de l'article 54-1-a du Statut, le Bureau enquête tant à charge qu'à décharge à chacune des étapes de la planification et de la conduite de ses activités en matière d'enquête et de poursuites. En particulier, les membres du Bureau :
 - (a) Enquêtent en ayant pour objectifs d'établir la vérité dans l'intérêt de la justice;
 - (b) Prennent en considération toutes les circonstances pertinentes au moment de l'examen des preuves, qu'elles servent ou non la cause de l'Accusation;
 - (c) S'assurent que toutes les recherches nécessaires et raisonnables sont effectuées et que les résultats de ces dernières sont communiqués conformément aux exigences d'un procès équitable, qu'ils fassent ressortir la culpabilité ou l'innocence du suspect.
50. Les membres du personnel signalent au Procureur tout élément qui, s'il s'avérait fondé, pourrait permettre de remettre en cause une déclaration de culpabilité, jeter

le discrédit sur l'administration de la justice ou constituer une erreur judiciaire.

Section 2. Efficacité des enquêtes et des poursuites

51. Conformément à l'article 54-1-b, les membres du Bureau veillent au respect des règles relatives à l'efficacité des enquêtes et des poursuites, et :
- (a) Agissent avec compétence et diligence, font preuve d'impartialité dans leur jugement en se fondant sur les éléments de preuve et évaluent avant tout les intérêts de la justice pour décider des suites à donner;
 - (b) Respectent pleinement les droits des personnes faisant l'objet d'une enquête et des accusés et veillent à ce que les procédures soient menées en toute équité;
 - (c) S'abstiennent de poursuivre toute personne qu'ils estiment innocente des crimes reprochés;
 - (d) S'abstiennent de présenter des éléments de preuve dont on pourrait raisonnablement penser qu'ils ont été obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus si cette violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve ou si l'admission de ces derniers serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.

Section 3. Communication des pièces

52. Les membres du Bureau se conforment aux règles applicables en matière de communication des éléments de preuve et d'inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Bureau de sorte que le déroulement équitable et diligent de la procédure soit facilité et que les droits de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de l'accusé soient pleinement respectés, en tenant dûment compte de la protection des victimes et des témoins.
53. La communication des pièces comprend :
- (a) Les éléments de preuve qui disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ; et
 - (b) Tout document ou renseignement dont la communication a été ordonnée par les Chambres.
54. L'inspection des pièces concerne les livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en la possession du Bureau ou sous son contrôle qui sont

nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Bureau comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus du suspect ou de l'accusé ou lui appartiennent.

Section 4. Traitement des renseignements et des éléments de preuve

55. Aux fins d'assurer la continuité de la filière de conservation et de transmission des documents, les membres du Bureau :
- (a) Veillent à préserver l'intégrité des renseignements et des éléments de preuve;
 - (b) Veillent à ne pas compromettre la conservation, le stockage et la sûreté des renseignements et des éléments de preuve; et
 - (c) Traitent et conservent soigneusement toute pièce matérielle recueillie dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Section 5. Sécurité

56. Les membres du Bureau s'abstiennent d'adopter délibérément un comportement ou de divulguer une information qui compromet ou risque de compromettre la sécurité d'autrui.
57. Les membres du Bureau prennent les mesures appropriées pour protéger le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée de toute personne exposée à des risques en raison, directement, de ses liens avec le Bureau.

Chapitre 4. Relations de travail

Section 1. Égalité de traitement, non-discrimination et interdiction de harcèlement

58. Les membres du personnel sont recrutés, embauchés, transférés, formés et indemnisés sur la base du mérite et sans distinction fondée sur des caractéristiques telles que la race, la situation de famille, la grossesse effective ou potentielle, la religion, l'origine ethnique, la couleur de peau, l'orientation sexuelle, l'invalidité, les opinions politiques ou les charges de famille.

59. Les membres du Bureau traitent leurs collègues et les autres personnes qu'ils rencontrent dans le cadre de leur travail avec courtoisie et respect, et s'abstiennent de traiter des personnes avec moins d'égards en raison d'une caractéristique qui leur est propre ou de leur appartenance à un groupe particulier, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 58 ci-dessus.
60. Les membres du Bureau n'adoptent, de façon voilée ou manifeste, aucun comportement qui a clairement pour effet de porter atteinte à la dignité d'une autre personne ou de créer un environnement de travail de nature à intimider, rabaisser, défavoriser, humilier ou blesser cette dernière, et s'abstiennent de toute conduite qui, si elle ne constitue pas une forme de harcèlement ou de mauvais traitement, peut néanmoins créer une atmosphère d'hostilité ou d'intimidation.
61. Les membres du Bureau prêtent particulièrement attention aux règles énoncées dans les Instructions administratives concernant le harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement et l'égalité de traitement en matière de recrutement et d'emploi.

Section 2. Rapports avec les autres organes de la Cour

62. Les membres du Bureau ne s'entretiennent pas *ex parte*, directement ou indirectement, avec les juges, les Chambres ou des membres du personnel de ces dernières sur le fond du procès en première instance ou en appel lors de son déroulement, à moins qu'ils n'y soient autorisés par les dispositions du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve, ou conformément aux instructions de la Chambre ou des juges concernés.
63. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Bureau s'abstiennent de :
 - (a) Présenter des éléments de preuve qui à leur connaissance sont faux ou falsifiés;
 - (b) Présenter sciemment une version inexacte de faits matériels devant un juge, une Chambre, la Présidence, un conseil ou le Greffe;
 - (c) Transmettre des éléments de preuve, des notes ou des documents à un juge ou à une Chambre sans passer par l'intermédiaire du Greffe, à moins d'y être autorisés par le juge ou la Chambre en question.
64. Les membres du Bureau coopèrent avec leurs collègues des autres organes de la Cour. Ce faisant, ils se conforment comme il se doit aux instructions en vigueur formulées par le Bureau.
65. Si un membre du Bureau découvre que des déclarations ou des éléments de preuve présentés devant un juge ou une Chambre sont inexacts ou erronés, il en informe le

Procureur dès que possible.

Section 3. Rapports avec les victimes et les témoins

66. Le Bureau cherche à établir une relation de confiance fondée sur le respect avec les victimes et les témoins. Les membres du Bureau se comportent d'une manière qui limite les risques pour les témoins, les victimes et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un danger, veillent au respect de la confidentialité et de la vie privée et s'assurent que le risque de préjudice reste minime.
67. Les membres du Bureau, entre autres :
- (a) S'abstiennent de harceler et d'intimider des victimes et des témoins ou d'exercer des pressions sur eux pour qu'ils témoignent devant la Cour ou traitent avec elle;
 - (b) Tiennent compte de l'opinion et des préoccupations des victimes lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu et veillent à ce que celles-ci soient informées de leurs droits conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve;
 - (c) Engagent un dialogue constructif avec les représentants légaux des victimes afin de favoriser la bonne marche de la procédure;
 - (d) S'il y a lieu, exposent dans le détail les droits reconnus aux témoins par l'article 55-1, y compris celui de ne pas témoigner contre eux-mêmes ou contre des membres de leur famille.
68. Les membres du Bureau n'abusent pas de leur position et de l'autorité du Bureau, ne s'en servent pas à mauvais escient et s'interdisent toute conduite susceptible de jeter le discrédit sur la Cour. Ils s'abstiennent, entre autres, de :
- (a) Toute conduite délibérée entraînant pour des membres des localités dans lesquelles des enquêtes sont menées, en particulier les femmes et les enfants, un préjudice ou une souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique;
 - (b) Tout mauvais traitement, contrainte ou menace à l'encontre des personnes avec lesquelles ils sont en rapport;
 - (c) Toute subornation de témoin, manœuvre visant à empêcher une personne de comparaître ou de déposer librement ou représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition;
 - (d) Toute relation sexuelle avec des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et d'autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ou une personne engagée par un

membre du Bureau dans le cadre d'une situation faisant l'objet d'une enquête.

Section 4. Rapports avec les personnes faisant l'objet d'une enquête et les accusés

69. Dans les rapports qu'ils entretiennent avec des personnes faisant l'objet d'une enquête ou les accusés, les membres du Bureau, entre autres :
- (a) Respectent leurs droits et s'assurent que la procédure est menée de manière équitable;
 - (b) Les informent de leurs droits visés à l'article 55-2;
 - (c) Ne s'adressent pas directement à une personne représentée sans passer par l'intermédiaire de son représentant légal ou sans avoir obtenu le consentement de ce dernier, à moins qu'un tel contact ne soit autorisé par le juge ou la Chambre concernée; et
 - (d) Informent les personnes non représentées de leur droit de se faire assister par un conseil et, le cas échéant, de solliciter l'aide judiciaire.

Section 5. Relations avec les conseils

70. Les membres du Bureau :
- (a) Agissent avec équité, en toute bonne foi et avec courtoisie à l'égard des autres conseils et des membres de leur équipe;
 - (b) Coopèrent, dans la mesure du raisonnable, avec les conseils et les membres de leur équipe dans l'optique de veiller à ce que la procédure soit conduite de façon équitable et avec diligence; et
 - (c) Ne s'adressent pas directement à une personne représentée sans passer par l'intermédiaire de son représentant légal ou sans avoir obtenu le consentement de ce dernier, à moins qu'un tel contact ne soit autorisé par le juge ou la Chambre concernée.

Section 6. Conduite à adopter dans le prétoire

71. Sans préjudice des règles de conduite applicables à l'ensemble du personnel, les membres qui représentent le Procureur à l'audience devant les Chambres de la Cour, en particulier :

- (a) Se montrent irréprochables en matière d'intégrité, de confidentialité, d'équité, d'honnêteté et d'exactitude ;
- (b) Agissent en toute indépendance dans l'intérêt de la justice et aident la Cour à rendre des décisions justes;
- (c) Veillent, dans la mesure du possible, à ce que le verdict rendu en première instance soit juste et ne cherchent pas à tout prix à obtenir une condamnation;
- (d) Se comportent de façon honorable et digne et agissent avec professionnalisme et courtoisie à l'égard de tous les participants et parties à la procédure, ainsi qu'avec les témoins qui déposent à l'audience ;
- (e) Respecter comme il se doit l'autorité de la Chambre;
- (f) Ne participent pas au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque et demandent au Procureur de les autoriser à se retirer d'une affaire dès que des motifs de récusation le justifient, notamment ceux visés à l'article 42-7 et à la règle 34-1;
- (g) Ne trompent ni n'induisent sciemment en erreur la Cour, les juges, les conseils ou le Greffe et prennent toutes les mesures nécessaires pour rectifier au plus vite toute erreur ou inexactitude après en avoir découvert l'existence;
- (h) Ne présentent pas d'éléments de preuve qui à leur connaissance sont faux ou falsifiés;
- (i) Communiquent, à moins que la Chambre ne les en dispense, tous les éléments de preuve qui disculpent ou tendent à disculper une personne faisant l'objet d'une enquête ou un accusé ou à atténuer leur culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge, ainsi que tout autre document ou renseignement sur ordonnance d'une Chambre.

Chapitre 5. Discipline

Section 1. Atteintes à l'administration de la justice et inconduite y afférente

- 72. Les membres du Bureau s'abstiennent de toute conduite qui risquerait de porter atteintes à l'administration de la justice ainsi qu'il est prévu aux articles 70 et 71.
- 73. Les membres du Bureau coopèrent dans le cadre de toute enquête menée sur des allégations d'atteintes à l'administration de la justice prévues à l'article 70 ou

d'inconduite à l'audience visée à l'article 71, et se conforment à toute mesure imposée par la Cour.

Section 2. Conduite ne donnant pas satisfaction

74. Les membres du personnel s'abstiennent d'adopter une conduite qui ne respecterait pas les règles prévues dans le présent Code, qui ne donnerait pas satisfaction au regard de la règle 110.1 du Règlement du personnel ou qui figure sur la liste des exemples de conduite ne donnant pas satisfaction à la section 5-3 du Code de conduite des fonctionnaires. Les enquêteurs s'abstiennent, en outre, de toute conduite qui ne respecterait pas les règles énoncées dans le Code de conduite des enquêteurs.
75. Toute conduite ne donnant pas satisfaction peut entraîner des mesures disciplinaires appropriées imposées par le Procureur, conformément au chapitre X du Règlement du personnel.
76. Les membres du Bureau coopèrent dans le cadre de toute enquête sur une violation présumée des règles du présent Code et se conforment aux mesures éventuellement imposées par le Procureur.

Chapitre 6. Privilèges et immunités

Section 1. Finalité des privilèges et immunités

77. Les privilèges et immunités dont jouissent la Cour, ses responsables et ses membres du personnel en vertu de l'article 48 du Statut, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et des accords *ad hoc* avec les États, ainsi que de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, sont octroyés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et non pour qu'il en soit retiré un avantage personnel. Ils peuvent être levés conformément aux procédures applicables et doivent l'être impérativement dans les cas où ils entraveraient la marche de la justice et où leur levée ne nuit pas aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.
78. Les privilèges et immunités dont jouit la Cour ne visent en aucun cas à dégager les membres du Bureau de leurs obligations juridiques d'ordre privé.

Section 2. Levée des privilèges et immunités

79. Dans tous les cas où l'application de ces privilèges et immunités est en cause, le procureur adjoint ou le membre du personnel concerné en rend immédiatement

compte au Procureur qui seul peut décider si ces privilèges ou immunités existent et s'il y a lieu de les lever conformément aux instruments pertinents de la Cour.

80. Si un membre du personnel ou le procureur adjoint adopte un comportement qui constitue un crime passible de privation de liberté ou de toute autre peine au regard de la législation nationale de l'État ou des États ayant compétence pour enquêter et mener des poursuites, le Procureur peut lever les privilèges et immunités de l'auteur présumé du crime à la demande de l'État ou des États concernés. S'agissant du Procureur, les privilèges et immunités peuvent être levés par décision prise à la majorité absolue des juges.

Chapitre 7. Dispositions finales

Section 1. Entrée en vigueur

81. Le présent Code ainsi que toute modification y afférente entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Procureur.
82. Les propositions de modification du présent Code sont adressées à la Section des avis juridiques qui les soumet à l'examen du Procureur.

Section 2. Publication

83. Le présent Code est publié en anglais et en français sur le site officiel de la Cour.